Avis sur la proposition de règlement du Conseil concernant les exportations et les importations de certains produits chimiques dangereux [1]

(91/C 191/07)

Le 31 janvier 1991, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 130 S du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 17 mai 1991 (rapporteur: M. Beltrami).

Le 29 mai 1991, lors de sa 287e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La proposition de règlement à l'examen remplace en le modifiant le règlement (CEE) n° 1734/88, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux.

1.2. Conformément aux réflexions figurant dans les considérants du règlement (CEE) n° 1734/88 et à la résolution du Conseil 88/C 170/01, l'objectif de la proposition de la Commission est d'introduire le principe du «consentement informé préalable» (CIP-Prior Informed Consent) et d'assurer la participation de la Communauté à la procédure internationale — en cours d'élaboration au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) — de notification et d'information, relative aux importations et exportations vers ou en provenance des pays tiers de certains produits chimiques interdits ou soumis à des réglementations strictes en raison de leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

1.3. Le but visé par la Commission est de faire participer la Communauté, par des procédures uniformes, à la réalisation du système CIP dans le cadre du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISPT)/FAO, permettant ainsi aux autorités de tous les pays d'évaluer le risque lié aux produits chimiques concernés et de prendre leurs décisions quant à l'autorisation ou l'interdiction de leur importation en toute connaissance de cause.

1.4. Par ailleurs, la Commission se propose d'inclure dans l'annexe du précédent règlement (CEE) n° 1734/88 certains autres produits chimiques, qui ont été depuis lors interdits ou soumis à des réglementations rigoureuses au sein de la Communauté.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve les principes et les objectifs de la proposition de règlement du Conseil, qui reflètent les recommandations émises antérieurement par le Comité, au paragraphe 2.6.2.3 de son avis sur le IVe Programme relatif à l'environnement [2].

2.2. Le Comité réaffirme l'importance qu'il accorde à toutes les mesures visant à atteindre un niveau élevé d'information et de sécurité en matière de transport, de manipulation et d'utilisation des produits chimiques dangereux, et ce également dans les pays tiers, compte tenu de l'interdépendance croissante des problèmes liés à la sécurité et à l'environnement.

2.3. Le Comité se félicite de la participation de la Commission aux travaux menés au niveau du PNUE et de la FAO [selon le souhait exprimé dans son avis [3]] et l'invite à en suivre activement l'évolution ultérieure en assumant une fonction de guide en vue de parvenir à une concrétisation rapide du programme CIP au niveau international, en mettant à profit l'expérience acquise jusqu'à ce jour.

2.4. Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que la Commission entend inclure dans le cadre de la réglementation européenne les dispositions de mise en application du système CIP, figurant dans les orientations de Londres concernant l'échange de données sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international du PNUE, modifiées en 1989 (London Guidelines for the Exchange of Information on Chemicals in International Trade — Amended 1989), ainsi que dans le Code international de conduite en matière de distribution et d'utilisation des pesticides de la FAO (International Code of Conduct of Distribution and Use of Pesticides).

2.5. La Commission doit faire en sorte que les nouvelles initiatives du RISCPT et du CIP recueillent l'adhésion de tous les pays producteurs et exportateurs concernés, afin de conférer une réelle efficacité à ces instruments; leur adoption sur une grande échelle permettra, en outre, d'éviter les distorsions de concurrence.

2.6. Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que d'ores et déjà, plus de 80 pays, dont les États-Unis et le Japon, ont manifesté leur intérêt à participer au programme volontaire du CIP et estime que l'introduc-

[1] JO n° C 17 du 25. 1. 1991, p. 16.

[2] JO n° C 180 du 8. 7. 1987.

[3] JO n° C 232 du 31. 8. 1987.

tion des mêmes procédures au sein de la Communauté européenne représente un développement positif en matière de contrôle international des produits chimiques dangereux et qu'elle aura des effets bénéfiques sur la santé des citoyens et sur l'environnement des pays tiers.

2.7. Toujours dans un souci d'efficacité, le Comité recommande que la Communauté et les organisations internationales s'engagent à mettre en œuvre un programme de diffusion de l'information sur ces procédures au sein des pays importateurs, et à assister les pays moins développés dans la mise en place d'instruments adéquats leur permettant de tirer immédiatement profit des informations qui leur seront transmises. Afin de rendre plus aisée la mise en application du règlement par les opérateurs de la Communauté, le Comité suggère à la Commission l'élaboration d'un manuel d'utilisation, expliquant dans des termes clairs la procédure à suivre.

2.8. Le Comité rappelle, par ailleurs, l'importance qu'il convient d'accorder, dans le cadre de la politique d'aide au développement, à l'information, l'éducation et la formation en matière d'environnement, ainsi que la nécessité d'encourager les producteurs à mettre en œuvre des structures d'apprentissage et d'autres moyens d'information, afin de garantir l'utilisation correcte des produits et des préparations qu'ils fabriquent et la sécurité de ceux qui manipulent ou qui utilisent ces substances [1].

2.9. Une contribution supplémentaire à l'information et à la sécurité pourra également provenir de l'étiquetage de toutes les substances chimiques dangereuses conformément à la directive 67/548/CEE, lorsque les prescriptions en vigueur au sein des pays tiers importateurs ne garantissent pas un étiquetage contenant toutes les informations relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement nécessaires pour l'utilisation de ces substances dans la CEE. Le Comité a noté avec intérêt que la Commission a entamé une réflexion en vue de modifier éventuellement dans ce sens la proposition à l'examen.

2.10. Le Comité prend acte des initiatives en cours menées par des organisations non gouvernementales opérant dans les PVD, telles que le « Pesticides Action Network » (Réseau d'action relatif aux pesticides), visant à contrôler les abus de pesticides chimiques, et il invite la Commission à encourager ces initiatives dans le cadre de la politique d'aide au développement.

3. Observations particulières

3.1. À l'article 2, paragraphe 7, il convient de revoir la version italienne, afin de la rendre conforme à l'original.

3.2. À la fin du paragraphe 4 de l'article 4, la modification suivante est proposée :

> « ... à chaque fois que la classification et l'étiquetage de la substance chimique et de la préparation en question sont modifiés. »

3.3. À l'article 5.2, il est proposé de supprimer la lettre i) et de modifier comme suit la lettre ii) :

> « dans le cas d'une substance ou d'une préparation interdite ou strictement réglementée... »

Cette modification vise à permettre des dérogations justifiées par des utilisations particulières de ces substances ou préparations.

3.4. À la fin du paragraphe 2 de l'article 5, il est proposé d'ajouter l'alinéa suivant :

> « Les directives 76/769/CEE et 79/117/CEE constituent la base juridique de l'interdiction ou de la réglementation stricte en la matière. »

3.5. S'agissant de l'annexe II, mentionnée à l'article 5.3, le Comité prend acte du fait que dans l'attente de la liste CIP, cette annexe ne contient encore aucune indication, mais que les produits et les préparations figurant sur l'annexe I y seront automatiquement inclus. Le Comité recommande, afin que la distinction soit plus claire, que les produits énumérés dans les deux annexes soient regroupés en trois catégories, selon qu'il s'agit d'utilisations agricoles, industrielles ou à des fins de consommation.

3.6. L'intitulé de l'annexe I devrait comporter la précision « conformément aux réglementations communautaires ».

[1] JO n° C 232 du 31. 8. 1987, paragraphes 1.3 g et 1.5 g.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1991.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDELIN